

11-02-2019

Prospectus

ABN AMRO FRENCH DIVERSIFIED

▪ Caractéristiques générales

▪ Forme du FIA

DENOMINATION

ABN AMRO FRENCH DIVERSIFIED

FIA SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

FORME JURIDIQUE DU FIA

Fonds Commun de Placement (ci-après le «FCP») de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Cet OPCVM a été créé le 24 février 1989 (date de dépôt fonds) pour une durée de 99 ans. La part F a été créée le 4 janvier 2016.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Codes ISIN	Affectation des Sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation	Minimum Souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
Part D FR0007018254	Résultat net : distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Non, En parts entières	1 part	1.524 euros
Part F FR0013064177	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservées à la gestion sous mandat et aux entités du Groupe Neulize OBC	Oui, en millièmes de parts	1 part	100 euros

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS

Les derniers documents annuels et la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur.

ABN AMRO Investment Solutions
3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que le cas échéant, tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC.

Acteurs

SOCIETE DE GESTION

ABN AMRO Investment Solutions

3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 20/09/1999 sous le numéro GP99027.

Dans le cadre de son activité professionnelle et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, ABN AMRO Investment Solutions dispose de fonds propres supplémentaires suffisants.

DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

AUTRE ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

CREDIT AGRICOLE TITRES, Société en Nom Collectif

4, avenue d'Alsace- 41500 Mer

Activité principale: Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Société Fiduciaire Paul Brunier Audit et Comptabilité (S.F.P.B A&C)

31, rue Henri Rochefort - 75017 Paris

COMMERCIALISATEUR(S)

BANQUE NEUFLIZE OBC

ABN AMRO Investment Solutions (gestionnaire)

ETABLISSEMENTS PLACEURS

CONSEILLERS

Néant

DELEGATAIRES

Déléataire de la Gestion Financière

CANDRIAM France

40, rue Washington 75008 Paris France

Déléataire de la gestion comptable et administrative

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3, place Valhubert – 75013 Paris

Politique de gestion des conflits d'intérêts

La société de gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégués et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

La procédure en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>

▪ Modalités de fonctionnement et de gestion

▪ Caractéristiques générales

CARACTERISTIQUES DES PART(S)

Codes Isin

Parts D : FR0007018254

Parts F : FR0013064177

Nature du droit attaché aux parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

Tenue du passif

Elle est confiée à CACEIS BANK, dépositaire.

Forme des parts

Les parts sont au porteur.

Le FIA fera l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation

Les parts D sont exprimées en parts entières.

Les parts F sont exprimées en millièmes de parts.

Dates de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (dernière clôture de fin juin: juin 2010 ; 1^{ère} clôture fin décembre: décembre 2010).

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FIA.

a) Au niveau du FCP:

- Le FIA n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

- Les revenus perçus par le FIA ne sont pas imposables ; Il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

b) Au niveau des porteurs:

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celui du pays de résidence.

- Le fonds est un fonds DSK.

Disposition particulière

CODES ISIN

Parts D : FR0007018254

Parts F : FR0013064177

GARANTIE OU PROTECTION

Non

OBJECTIF DE GESTION

Le FCP a pour objectif de gestion d'obtenir une performance supérieure à l'indice de référence composite: 40 % EuroMTS Global 5-7 ans + 55 % SBF 120 + 5 % CAC Small.

INDICATEUR DE REFERENCE.

L'indicateur de référence est l'indice de référence composite: 40 % EuroMTS Global 5-7 ans + 55 % SBF 120 + 5 % CAC Small.

L'indice SBF 120 (dividendes réinvestis) est un indice pondéré par les capitalisations des 120 principales et plus liquides sociétés du marché français traitées à la bourse de Paris.

L'Euro MTS Global 5-7ans est composé uniquement de titres d'Etat de la zone euro de maturité 5-7 ans.

L'indice CAC Small (dividendes réinvestis) regroupe les capitalisations les moins élevées au sein de l'indice CAC All-Tradable.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance, de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.

Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : <https://www.esma.europa.eu/benchmarks-register>.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégies utilisées

La performance du FCP est générée par la combinaison d'une approche Top down combinée à un choix de valeurs basée sur une approche plus fondamentale.

L'approche Top down est divisée en trois étapes:

- Approche macro-économique
- L'approche sectorielle
- L'analyse de la valeur

ABN AMRO French Diversified est exposé de 50% à 100% de l'actif net en actions et de 0% à 50% de l'actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire.

La poche actions est constituée en permanence à 50% minimum de l'actif net d'actions françaises. Le solde sera constitué d'actions européennes. Les actions émergentes pourront également représenter 10% maximum de l'actif net. Ces investissements pourront être faits soit par des détentions directes ou soit par l'intermédiaire d'OPCVM investis dans des actions équivalentes.

L'allocation sera discrétionnaire en termes de taille de capitalisation et de secteurs.

Cet OPCVM, constitué afin de servir d'unités de compte à un contrat d'assurance vie d'une durée égale ou supérieure à 8 ans, détient à hauteur de 5 % minimum de son actif net certains des titres suivants: parts de Fonds Commun de Placements à Risque ou de Fonds Communs de Placements dans l'Innovation, actions de Sociétés de Capital Risque ou de Sociétés Financières d'innovation, actions de sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé et titres de sociétés aux négociations sur un marché réglementé de valeurs de croissance.

. Actifs (hors dérivés)

Actions (de 50% à 100% de l'actif net)

La poche actions est constituée en permanence à 50% minimum de l'actif net d'actions françaises. Le solde sera constitué d'actions européennes. Les actions émergentes pourront également représenter 10% maximum de l'actif net. L'allocation sera discrétionnaire en termes de taille de capitalisation et de secteurs.

Titres de créances et instruments du marché monétaire (investissement de 50% à 100 % de l'actif net)

La poche titres de créances et instruments du marché monétaire sera essentiellement constituée dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, en terme de répartition géographique au sens de la zone euro, de répartition dette publique/dette privée et de notation.

a) Titres de créances

La poche est essentiellement constituée d'obligations européennes et sera discrétionnaire en termes de notation, y compris titres Non Investment Grade (c'est-à-dire en titres ayant une notation < ou = à BB+) ou non notés.

b) Instruments du marché monétaire

Le FCP peut investir dans des instruments du marché monétaire international. Ces investissements servent à gérer la trésorerie de l'OPCVM et à protéger la performance selon les circonstances des marchés. Cette allocation sera discrétionnaire en terme de rating et de répartition dette privée/ dette publique, chaque catégorie pouvant représenter 100% de la poche monétaire.

Détention de parts ou actions d'OPC / Trackers (de 0% à 50% de l'actif net)

Afin d'atteindre son objectif de gestion et dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds pourra investir jusqu'à 50% de son actif en parts ou actions :

- ▶ OPCVM/Trackers européens ou OPCVM et FIA de droit français.
- ▶ OPC/Trackers Monétaires et Obligataires, pour la gestion de trésorerie et/ou la limitation à l'exposition au risque actions du portefeuille en cas d'anticipation défavorable des marchés actions.
- ▶ OPC/Trackers Actions et diversifiés, dans le cadre de l'objectif de gestion et de la mise en œuvre de la stratégie.
- ▶ Possibilité d'investir dans des OPC appartenant au Groupe «ABN AMRO» et au Groupe « CANDRIAM ».

3. Instruments dérivés**Futures et options :**

Le FCP pourra intervenir sur des futures et options négociés sur des marchés réglementés et/ou de, gré à gré pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de:

- actions
- marché
- taux
- change (couverture totale du portefeuille).

Compte tenu de l'utilisation des produits dérivés exposée ci-dessus, ces derniers pourront donc faire partie intégrante de la stratégie d'investissement et ne généreront aucune surexposition.

Les instruments dérivés pourront, également, servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants. L'investissement dans les Credits Defaults Swap (CDS) et les Contract for Difference (CFD) est interdit.

4. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription, etc.)

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP peut également avoir recours à des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Ainsi, le gérant pourra notamment utiliser des warrants, obligations convertibles, Credit Linked Notes (CLN), EMTN et obligations callable /puttable.

Le recours à ce type d'instruments aura pour but de couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques action/devise/taux/changes. L'utilisation de ces titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 100% de l'actif net. Le recours aux obligations convertibles sera cependant limité à 10%.

5. Dépôts

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% de l'actif net et seront utilisées dans le cadre de la gestion de trésorerie de l'OPCVM.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter l'engagement du FCP à 110% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension de titres (0 -100% de l'actif net).

Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations: titres de créances et instruments du marché monétaire et/ou obligataire.

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations se situe entre 0 et 40%. La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations se situe entre 0 et 100%.

L'ensemble de ces interventions vise à optimiser la gestion de trésorerie et optimiser les revenus perçus par le FCP.

Rémunération : Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Les contreparties à ces opérations sont validées par le Risk Management du délégataire financier, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum BBB-/Baa3 auprès d'au moins une agence de notation reconnue ou de qualité de crédit jugée équivalente par le délégataire financier. Ces contreparties sont des entités soumises à une surveillance prudentielle. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OCDE. Chaque contrepartie est encadrée par un contrat de marché dont les clauses sont validées par le département légal et / ou par le Risk Management.

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, le FCP pourra recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du FCP au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB ou jugée comme telle par le délégataire financier avec une décote de 0 à 10% définie au cas par cas par le délégataire financier, pour les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière reçue ou servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants:

- elle est donnée sous forme d'espèces ou sous forme obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB ou jugée comme telle par le délégataire financier, elle est détenue auprès du Dépositaire du FIA ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- elles respecteront à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur les critères en terme de liquidités, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net du FCP.
- Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pensions, et dans une moindre mesure en obligations et en OPC monétaires.

Le FCP ne fait pas l'objet d'une réutilisation des garanties, il s'agit d'une restriction volontaire de la part de la Société de Gestion.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le portefeuille et sa performance sont exposés aux risques suivants :

Risques principaux**Risque de perte en capital**

Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

La performance du FIA dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

Risque actions

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions; le FIA étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Les investissements du Fonds sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse peut être réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FIA.

Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FIA.

Risque de contrepartie

Il s'agit du risque lié à l'exposition du fonds à des contreparties financières lors de la conclusion de contrats financiers de gré à gré. Il correspond au risque de perte pour le fonds lorsque la contrepartie à une opération faillit à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive.

Risque juridique

Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

Autres risques accessoires**Risque lié à l'investissement dans les titres Non Investment Grade ou Non Notés**

Ce FIA doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

DROIT APPLICABLE :

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placements collectifs.

Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC. Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

► Les parts du FCP sont ouvertes aux souscripteurs mentionnés dans l'offre de gestion, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- " U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

► Proportion d'investissement dans le FIA : Le poids du FIA « ABN AMRO French Diversified » dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'investisseur.

► Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, parts), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

► La durée minimum de placement recommandée est supérieure à 2 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

- Résultat net : Distribution pour les parts D ;
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation pour les parts D
- Résultat net : Capitalisation pour les parts F ;
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation pour les parts F

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

- Annuelle (avec possibilité de distribuer des acomptes) pour les parts D.

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

- Les souscriptions et les rachats sont effectués en parts entières pour les parts D, et en millièmes de parts pour les parts F.
- Les souscriptions et les rachats sont à cours inconnu.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

- La valeur liquidative est établie chaque jour de Bourse de Paris (J), à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext) et est calculée à J+1

► Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment à la BANQUE NEUFLIZE OBC et CACEIS BANK. Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour de valorisation jusqu'à 17h30 chez CA Titres et CACEIS BANK et exécutés sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+1	J+2	J+2
Centralisation avant 17h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 17h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul de la valeur liquidative	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- Possibilité de souscrire et racheter des parts entières pour les parts D Le minimum de première souscription est de (1) part.
- Possibilité de souscrire et racheter des millièmes de parts pour les parts F. Le minimum de première souscription est d'une (1) part.

► **Suivi de la liquidité**

La Société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée, et contrôle le risque de liquidité pour l'OPC. A cet effet, elle s'assure que le profil de liquidité du portefeuille s'accorde avec les obligations liées aux mouvements de souscription et rachat, afin de maintenir les droits au remboursement des porteurs dans les conditions précisées dans le prospectus et le règlement. La société de gestion s'assure aussi que la stratégie d'investissement est cohérente avec le profil de liquidité du portefeuille et les conditions de rachat.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus du FIA les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
 ABN AMRO Investment Solutions
 3, avenue Hoche - 75008 Paris.

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS *	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	2,5% Taux maximum*
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

*Cas d'exonération :

- Apport de titres: les apports de titres sont recevables dans la mesure où ils correspondent à la politique de gestion définie par la société de gestion, ils sont admis sans commission de souscription.
- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission ;
- Dans les cas de conversion d'une part en une autre ;
- Le réinvestissement du dividende net annuel dans le FIA dans les trois mois suivant la date de détachement.

Frais de gestion

Frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- ▶ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
 - ▶ des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.
- Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

FRAIS FACTURES AU FIA	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion financière	Actif net (Hors OPC gérés par la Société de gestion ABN AMRO Investment Solutions, à l'exception des OPC monétaires)	Parts D : 1,75% TTC, taux maximum Parts F : 0,90% TTC, taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Parts D et F : 0,20% TTC, taux maximum
Frais indirects	Actif net	2.5% TTC taux maximum
Commissions de mouvements		
- Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- Néant
- Dépositaire		- Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion étant scindés, le porteur est averti qu'en cas de majoration des frais administratifs externes égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, il sera tenu informé par une information préalable par tout moyen n'ouvrant pas droit à sortie sans frais.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer la commercialisation dudit FIA.

Les frais de rétrocessions mentionnés dans les conventions de distribution ainsi que le rapport de gestion et le compte-rendu relatifs aux frais d'intermédiation sont disponibles sur le site de ABN AMRO Investment Solutions, conformément à l'article 314-82 du règlement Général de l'AMF dans le cadre de la mise en œuvre des commissions partagées.

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis au FIA.

■ Information d'ordre commercial

Le FCP est distribué par :

- ▶ Les réseaux commerciaux de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions et de la Banque NEUFLIZE OBC.
- ▶ Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 9 mai 2005.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au fonds peut être adressée :

- au commercialisateur, ou
- à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion
- au Service Réclamations de la Banque NOBC : 3 Avenue Hoche 75008 Paris ou à l'adresse internet suivante : reclamations.clients@fr.abnamro.com;
- Et en dernier recours, vous pouvez vous adresser gracieusement au médiateur de l'AMF dont vous trouverez les coordonnées sur notre site : www.abnamroinvestmentsolutions.com (Informations réglementaires)

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

Les informations concernant le FIA sont disponibles :

- ▶ dans les locaux de la société de gestion :
ABN AMRO Investment Solutions
3, avenue Hoche - 75008 PARIS.
- ▶ sur le site internet: <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- ▶ sur le site internet: <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>
- ▶ dans le dernier rapport annuel du FIA de l'exercice.

■ Règles d'investissement

Les ratios réglementaires applicables au fonds d'investissement à vocation générale sont ceux mentionnés à l'article R. 214-32 et suivants du Code Monétaire et Financier.

■ Suivi du risque global

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers): Fonds d'investissement de stratégie de gestion simple basée sur le calcul de l'effet de levier («approche par l'engagement»).

▪ Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

ABN AMRO French Diversified s'est conformé au règlement ANC n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

METHODES D'EVALUATION ET MODALITES PRATIQUES

Sauf précisé, tous les instruments sont valorisés sur la base du jour de la valeur liquidative, heure de Paris.

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé sont évaluées au cours de clôture.

Les actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sur la base de cours disponibles auprès de contributeurs, ou à défaut sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

Actions et Parts d'OPC ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée).

ETF/Trackers

Les ETF/Trackers sont évalués au cours de clôture.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées, à l'exception des obligations convertibles, sont évaluées au dernier cours coté bid.

Les obligations convertibles sont évaluées au dernier cours coté mid.

Les titres de créances négociables sont évalués selon les méthodes suivantes :

- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois et dont la durée résiduelle est supérieure ou égale à 3 mois sont évalués au dernier cours connu reçu de contributeurs.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois, mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois, sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances pour lesquels un cours n'est pas disponible auprès de contributeurs sont évalués sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque émetteur ou de liquidité.

Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un «Pricing Sheet Agreement» défini entre le valorisateur et la Société de Gestion.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes et conditionnels (hors contrats sur devises) sont valorisés au cours de compensation

Les contrats à terme fermes et conditionnels sur devises sont valorisés au cours de 17h00.

Swaps

et/ou de devises sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la valorisation sont évalués au cours de 17h00.

Change à Terme

Les contrats sont évalués au cours de 17h00.

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur contractuelle.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à leur valeur contractuelle.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de de gestion et frais variables (Voir Tableau/Frais facturés à l'OPC/Frais de gestion/Commission de surperformance).

▪ Titre I : actifs et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création, sauf en cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

CATEGORIES DE PARTS :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement/Division des parts

Les parts pourront être fractionnées sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 €. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF (Mutation du FIA).

Article 3 - émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou, en nature.

Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tel que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation - partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus sont possibles.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée..

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes *, et des Entités Etrangères Non Financières Passives * (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf.

A cette fin, la société de gestion du FCP :

(i) peut refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;

(ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis

(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé

s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

■ Titre II : Fonctionnement du fonds

Article 5- La société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

■ Titre III : Modalités d'affectation sommes distribuables

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes:

- La capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi;
- La distribution pure: les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

■ Titre IV: Fusion, Scission, dissolution, liquidation

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu' après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

■ Titre V : Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire avec son accord, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.